

DEPARTEMENT DU DOUBS

Maître d'œuvre :



Cabinet Yves ROBERT
Géomètre-Expert D.P.L.G.
13 rue des Buis 25 410 SAINT-VIT
T 03.81.87.70.76. / F 03.81.87.53.61.
geometre-expert@cabinetrobert.fr



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Maître d'ouvrage :



DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Objet du marché :

Aménagement de sécurité sur la Grande Rue RD 8

**② CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

Article 1er – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 - Objet du marché	
1.2 - Tranches et lots	
1.3 - Maîtrise d'œuvre	
1.4 – Coordonnateur de sécurité	
1.5 - Désignation de sous-traitants en cours de marché	
1.6 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	
1.7 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	
1.8 - Assurances	
Article 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
2.1 - Pièces particulières	
2.2 - Pièces générales	
Article 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES	6
3.1 - Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	
3.2 - Variation dans les prix	
3.5 - Modalités de paiement direct	
Article 4 – DELAIS DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES	8
4.1 - Délais de réalisation	
4.2 - Prolongation des délais d'exécution	
4.3 - Pénalités pour retard d'exécution – primes d'avance	
4.4 - Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	
Article 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	9
5.1 - Retenue de garantie	
5.2 - Avance forfaitaire	
Article 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
6.1 - Provenance des matériaux et produits	
6.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	
Article 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	10
7.1 - Piquetage général	
7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	
7.3 - Procès-verbaux de piquetage – Conservation des piquets	
Article 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	10
8.1 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	
8.2 - Etudes d'exécution	
8.3 - Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	
8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	
Article 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	14
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	
9.2 - Réception	
9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	
9.4 - Documents fournis après exécution	
9.5 - Délai de garantie	
9.6 - Garanties particulières	
Article 10 – RESILIATION	14
10.1 - Conditions de résiliation	
10.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	
Article 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	15

ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent :

- **Aménagement de sécurité sur la grande Rue RD8 sur la commune d'EMAGNY**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

1.2 – Tranches et lots

Il n'est pas prévu de découpage en lot.

Il sera prévu une décomposition en 2 tranches comme suit :

1. Tranche n°1 (ferme): plateau surélevé
Voirie, Assainissement
2. Tranche n°2 (optionnelle): effet porte
Voirie

Modalités d'affermissement de la tranche optionnelle: en vertu de l'article 77 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement de la tranche n°2 optionnelle.

L'affermissement de la tranche n°2 optionnelle fera l'objet d'une décision par le pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le **31 Octobre 2017**.

Dans le cas où la tranche ferme serait affermée avec retard ou ne serait pas affermée, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit.

1.3 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : Cabinet Yves ROBERT – Géomètre-Expert DPLG – 13, rue des Buis – 25410 SAINT VIT

1.4 - Coordonnateur de sécurité

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 3, présentant des risques particuliers au sens du Code du Travail (Loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993).

En cas de sous-traitance ou de co-activité, il pourra être fait appel au coordonnateur SPS *non désigné à ce jour*.

1.5 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6.1.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- Le compte à créditer.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 :

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références).

1.6 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.7 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3 du présent CCAP.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."*

1.8 - Assurances

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G le titulaire produit dans les 15 jours suivant la notification du chantier et avant tout commencement d'exécution les attestations d'assurances souscrites permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, du Pouvoir Adjudicateur ou de l'entité Adjudicatrice et des tiers.

Ces attestations comportent obligatoirement les indications suivantes :

- les coordonnées de la compagnie d'assurance,
- les numéros, type, date d'effet et durée de validité du contrat,
- la mention des garanties accordées, leur montant par type de sinistre et leur plafond,
- le montant des franchises,
- les qualifications, activités, nature des travaux ou missions garanties,
- les exclusions prévues au contrat.

La couverture comprend a minima :

- la responsabilité civile
- la responsabilité civile professionnelle
- lorsque l'entrepreneur l'a souscrite, la responsabilité décennale Génie Civil couvrant la responsabilité décennale de l'entrepreneur pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance,

La responsabilité civile décennale obligatoire, pour un montant couvrant le cout total des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances (obligation d'assurance décennale couvrant la présomption de responsabilité instauré par l'art 1792 et suiv. du code civil.) **Cette assurance décennale sera obligatoirement constituée par capitalisation.**

En cas de couverture insuffisante des entrepreneurs ou du groupement, le Maître d'ouvrage se réserve le droit :

ou d'exiger de leur part la souscription d'une assurance complémentaire,
 ou de souscrire ladite assurance pour leur compte et pour l'ensemble de l'opération sous forme d'une Police Unique de Chantier ou d'une Complémentaire Collective de Responsabilité Décennale lui permettant à la fois de répondre aux obligations d'assurance Dommage – ouvrage qui lui incombent et de garantir effectivement la couverture décennale de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage soumis à obligation d'assurance .

Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que les polices d'assurance qu'il possède couvrent bien les risques éventuellement particuliers du marché et des travaux, notamment :

les procédés et matériaux non traditionnels,
 les dommages aux existants et/ou aux avoisinants,
 en cas de responsabilité décennale : le montant total de l'opération soumise à obligation d'assurance.

En cas de sous-traitance, les documents soumis à l'agrément du maître d'ouvrage comprendront les attestations d'assurance du sous-traitant qui adhère obligatoirement aux mêmes obligations que le titulaire.

Les attestations sont fournies pour chaque co-traitant et pour chaque sous-traitant agréé.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les indications des pièces écrites prévalent sur celles des plans.
Les pièces particulières prévalent sur les pièces générales.

En cas de litige ou d'interprétation difficile des pièces, l'affirmation retenue est donnée par le maître d'ouvrage au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réunion au cours de laquelle le litige est soulevé et inscrit au compte rendu de chantier.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 – Pièces particulières

<i>N° de pièces</i>	<i>Titre</i>
0	Le présente Règlement de Consultation (RC)
1	Attri 1 et son annexe
2	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
3	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
4	Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
5	Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

2.2 – Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, en vigueur lors du mois d'établissement des prix.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.1.1 - Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement et notamment des préconisations du Plan Général de Coordination ainsi que de la mise en place, du fonctionnement et des décisions du CISSCT ;
- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - Arrêt de chantier causé par la rencontre de réseau non répertorié ;
 - Circulation pour l'accès aux riverains sur le site ;
 - Le phasage des travaux et notamment toutes sujétions de coordination entre les différentes entreprises ;
 - Mise en place de l'ensemble de la signalisation des éléments de signalisation verticale et horizontale, ainsi que leur entretien durant la durée du chantier et leur modification en fonction des différentes phases.
 - La co-activité entre différentes entreprises éventuelles.
 - Réseaux en service.
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

<i>Nature</i>	<i>Intensité limite et durée</i>
Neige (couche au sol)	10 cm en 24 h
Pluie	30 mm en 24 h
Gel	- 5 °C à 8 h

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels au centre météorologique le plus proche de l'emplacement des travaux : **BESANCON**.

3.1.2 - Installation de chantier

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.1.3 - Règlement des ouvrages et prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaire du bordereau des prix. Par ailleurs les quantités d'ouvrages, devront être justifiées sur présentation de métrés détaillés, ainsi que sur présentation des bons d'enlèvements et de pesées des fournisseurs.

3.1.4 - Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Au cours de l'exécution du marché, s'il s'avère nécessaire que le titulaire réalise le chiffrage de travaux supplémentaires, l'entreprise transmettra un détail estimatif des travaux. Une décomposition du détail estimatif différente que celle présentée par le titulaire devra être fournit au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre sur simple demande du maître d'œuvre, ainsi qu'un sous-détail de chaque prix.

3.1.5 - Modalités du règlement par virement des acomptes et du solde

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal, en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire.

3.1.6 - Approvisionnements

Sans objet

3.1.7 - Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3.2 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- les prix sont fermes actualisables pour la période couvrant les travaux suivant les prescriptions du CCAG et selon les modalités suivantes :

. Si un délai supérieur à trois mois s'écoulait entre la date d'établissement des prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement de l'exécution des prestations, le prix serait actualisé au mois « m » selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I(m-3) / I m_0)$$

Avec :

P = Prix actualisé au mois « m »

P₀ = Prix au mois m₀

I(m-3) = Valeur disponible de l'index concerné à la date de commencement des prestations moins trois mois.

I m₀ = Valeur de l'index de référence au mois d'établissement

L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondantes à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement de l'exécution des prestations.

Les index retenus, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser sont les suivants :

- TP01 : Index général tous travaux
- TP10a : Canalisations avec fourniture de tuyaux
- TP09 : Fabrication et mise en œuvre d'enrobés

Ces index sont publiés :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

- Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de remise des propositions. Ce mois est appelé "mois zéro" (m₀).

3.3 – Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme

tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 – DELAIS DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4.1 – Délais de réalisation

Les délais sont :

- Proposés dans l'annexe 1.1 de l'Attri 1 au moment de l'offre,
- Contractualisés dans l'Attri 1 – Acte d'engagement, à la signature du marché.

4.2 – Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 3 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution est/sont prolongé(s) d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels référencés à l'article 3.1.1 dépasse les intensités et durées limitées.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels au centre météorologique le plus proche de l'emplacement des travaux : **BESANCON**.

Seules les journées d'intempéries validées par le maître d'œuvre, suite à réception du constat transmis par l'entreprise par e-mail seront comptabilisées. Le délai de déclaration d'une journée d'intempérie sera au maximum de 2 jours après la journée concernée, dans le cas contraire ils ne seront pas pris en compte.

4.3 – Pénalités pour retard d'exécution – primes d'avance

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire ne peut en aucun cas être exonéré de pénalités.

4.3.1 - Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 20 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité de **500 € HT** par jour ouvrés. Ces pénalités sont appliquées du fait de la simple constatation du retard par le maître d'œuvre.

4.3.2 - Primes d'avance

Sans objet.

4.4 – Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire ne peut en aucun cas être exonéré de pénalités

4.4.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Par dérogation à l'article 20 du CCAG, en cas de retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, l'entrepreneur est sanctionné, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, par une pénalité de **500 € HT** par jour ouvrés. Ces pénalités sont appliquées du fait de la simple constatation du retard par le maître d'œuvre.

4.4.2 - Etude d'exécution

Par dérogation à l'article 20 du CCAG, en cas de retard dans le rendu de l'étude d'exécution, l'entrepreneur est sanctionné, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, par une pénalité de **500 € HT** par jour ouvrés. Ces pénalités sont appliquées du fait de la simple constatation du retard par le maître d'œuvre.

4.4.3 - Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 20 du CCAG, en cas de retard dans la fourniture des documents après exécution, l'entrepreneur est sanctionné, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, par une pénalité de **500 € HT** par jour ouvrés. Ces pénalités sont appliquées du fait de la simple constatation du retard par le maître d'œuvre.

4.4.4 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

Par dérogation à l'article 20 du CCAG, en cas de non-respect des délais fixés aux articles 8-1 et 8-4.4 ci-après le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité de **1000 € HT** par jour ouvrés. Ces pénalités sont appliquées du fait de la simple constatation du retard par le maître d'œuvre.

4.4.5 - Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG, en cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité fixée à **350 € HT**.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 – Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, conformément à l'article 123 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2 – Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est égal à 5 % du montant, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution d'une tranche.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.1.5 ci-dessus compté à partir de cette date.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une avance forfaitaire peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement à la PRM la demande de versement émise par le sous-traitant.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 – Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le CCTP fixe les produits pour lesquels l'entrepreneur peut faire jouer la clause d'équivalence et ceux pour lesquels la conformité aux normes et marques de qualité sera attestée par des certificats.

6.2 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 – Piquetage général

Le piquetage général est à la charge de l'entrepreneur, et ce quelle que soit le nombre d'intervention nécessaire.

7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage des réseaux sera réalisé par les concessionnaires concernés en présence et à la demande de l'entrepreneur.

7.3 - Procès-verbaux de piquetage – Conservation des piquets

Par dérogation à l'article 27.4, un procès-verbal de piquetage et un plan d'implantation seront établis par le titulaire et remis au maître d'ouvrage dans les huit jours qui suivent l'implantation et avant tout début des travaux.

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé pour le marché une période de préparation dont les caractéristiques sont proposés dans l'annexe 1.1 de l'Attri 1 au moment de l'offre puis contractualisés dans l'Attri 1 – Acte d'engagement, à la signature du marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, il est procédé par les soins du titulaire, dans les 15 jours suivants la date de notification du marché à :

- L'établissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre du dossier d'exécution des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter. Il est accompagné :
 - des plans d'exécution des travaux,
 - des plans de phasage des travaux,
 - du projet des installations de chantier,

- des plans de circulation par phases,
 - des Fiches Techniques Produits de l'ensemble des fournitures mise en œuvre sur le chantier,
 - de l'ensemble des notes de calcul et études des ouvrages spécifiques,
 - des modes opératoires des essais et de levé des points d'arrêt,
- L'établissement et la remise au Maître d'Œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux ;
 - En complément des dispositions de l'article 28-2 du CCAG – travaux, le programme d'exécution comporte les performances mécaniques annoncées dans l'offre. Si un réajustement du dimensionnement est à effectuer, celui-ci doit s'effectuer sans modification du prix initial.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires couleurs dont un reproductible.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8.2 – Etudes d'exécution

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumis au visa du Maître d'Œuvre et comprendront notamment :

- Voir Art. 8.1 du CCAP.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du Maître d'Œuvre.

Ce dernier les renverra au titulaire avec ses observations éventuelles dans un délai moyen de 10 jours après leur réception.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires papiers et un sous format DWG.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8.3 - Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4 – Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.4.1 - Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.4.2 - Lieux de dépôt des déblais en excédent

Des lieux de dépôt agréés sont à proposer par le titulaire du présent marché, pendant la période de préparation.

8.4.3 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

- Principes généraux

Le chantier est de niveau 3, présentant des risques particuliers tels que risque d'ensevelissement,... (Article R238-25-1) et à ce titre les entreprises appelées à exécuter l'un des travaux présentant des risques particuliers devront fournir, en cas de sous-traitance ou de co-activité, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié (Article R238-36-1).

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

- **Autorité du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Cet arrêt ne donne en aucun cas droit à prolongation du délai d'exécution.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

- **Moyens donnés au coordonnateur SPS**

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS);
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article A du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

- **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

En cas de présence d'un coordonnateur SPS, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

- **Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

8.4.4 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service en charge de l'exploitation de cette voie, la mise en œuvre et l'entretien restant à la charge de l'entreprise.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit y compris week-ends et jours fériés.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :

Un jeu de signalisation correspondant à un sens de circulation.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant et de tout autre matériel ou équipement permettant d'assurer sa sécurité pleine et entière.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8.4.5 - Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Se référer aux stipulations particulières du CCTP.

8.4.6 - Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

L'emploi d'explosif est interdit.

8.4.7 - Dégradations causées aux voies publiques

Aucune dégradation des voies publique ou privée ne sera admise. La remise en état des voies sera entièrement à la charge de l'entrepreneur, par dérogation à l'article 34 du CCAG.

8.4.8 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

8.4.9 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

L'entrepreneur prend en charge la réparation des zones conservées éventuellement dégradées ou endommagées par les travaux.

ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont réalisés dans les conditions suivantes :

- les dispositions du dernier alinéa 24.4 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais,
- les essais et contrôles relevant du contrôle extérieur prévus au marché sont assurés à la diligence du Maître d'Œuvre et, par dérogation à l'article 38 du CCAG, aux frais du Maître de l'Ouvrage.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

9.2 – Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

9.3 – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

9.4 - Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires de l'ensemble des documents d'exécution et des bordereaux de traitement des déchets :

- au plus tard le jour des opérations préalables à la réception : le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- dans les 20 jours suivant la réception : les plans de recollement et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

9.5 – Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

9.6 - Garanties particulières

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tous les défauts de la couche de roulement définie au CCTP pendant un délai de 2 ans à partir de la date d'effet de la zone revêtue. Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais et dans les conditions prévues au marché, les reprises nécessaires.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du

Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

10.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

11.1 - CCAG

L'article 1.6.4 du présent CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG.

L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG.

L'article 4.3 du présent CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG.

L'article 4.3.1 du présent CCAP déroge aux articles 20 et 48.1 du CCAG.

L'article 4.4 du présent CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG.

L'article 4.4.1 du présent CCAP déroge aux articles 20 et 48.1 du CCAG.

L'article 4.4.2 du présent CCAP déroge aux articles 20 et 48.1 du CCAG.

L'article 4.4.3 du présent CCAP déroge aux articles 20 et 48.1 du CCAG.

L'article 4.4.4 du présent CCAP déroge aux articles 20 et 48.1 du CCAG.

L'article 4.4.5 du présent CCAP déroge aux articles 20 et 48.1 du CCAG.

L'article 8.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG.

L'article 8.4.8 du présent CCAP déroge à l'article 34 du CCAG.

L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 48.1 du CCAG.

Accepté par l'opérateur économique

Le _____, à

Signature(s) du(des) entreprise(s)

Précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »